

ANNEXE

**PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS
D'ACCES AUX FORMATIONS DE CONTROLEUR
ET D'INSPECTEUR****1 – Epreuves écrites d'admissibilité :****1 - 1 Culture générale :**

- l'économie de marché et la politique sociale,
- La mondialisation,
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- L'information et le citoyen,
- Développement et environnement,
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie,
- Les institutions politiques en Algérie.

1 – 2 Mathématiques :

- La logique,
- Les suites,
- Les équations,
- Les fonctions,
- Les statistiques et probabilités.

1 – 3 Langue étrangère (français ou anglais selon le choix du candidat) :

- Etude de texte suivie de questions.

Epreuve orale :

- Entretien avec un jury sur un thème se rapportant au programme des épreuves écrites.



Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades de contrôleurs et d'inspecteurs des finances, filière cadastre.

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- contrôleur des finances, filière cadastre ;
- inspecteur des finances, filière cadastre.

Art. 2. — Les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHAL

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI